



DECISION DU MAIRE N°47/2024

Décision du Maire, prise au visa de délibération, portant délégation, autorisant à « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ».

Le Maire de la commune de Villeneuve de la Rivière

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du CGCT, relatifs aux délégations accordées au Maire par les assemblées délibérantes.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 juin 2020, aux termes de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de pouvoir régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ; et plus particulièrement le point n°4, donnant pouvoir à M. le Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant le besoin de renouveler le contrat d'abonnement aux progiciels de la gamme COLORIS,

DECIDE

ARTICLE 1

De renouveler le contrat d'abonnement aux progiciels de la gamme COLORIS, pour 2 licences : CYAN (état civil) et ELECTRA (gestion des élections) pour une durée de trois ans, soit du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027.

ARTICLE 2

De confier cette prestation la société COSOLUCE, sis 20 rue Johannes Kepler – 64000 PAU.

ARTICLE 3

Régler, au titre du budget de la commune de Villeneuve de la Rivière, le montant annuel de la prestation s'élevant à 1752.00 € T.T.C.

ARTICLE 4

La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la plus proche réunion sous la forme d'un donné acte et inscrite sous le registre prévu à cet effet.

Fait à Villeneuve de la Rivière, le 24 Décembre 2024.

Le Maire



Patrick PASCAL

NB : L'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales dispose que les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets. Elles sont donc rendues exécutoires dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du CGCT, après leur publication et leur transmission au représentant de l'État dans le département.